

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ETPS/MBL/CNT/dag/2012 du 19 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/118/2005 du 26 octobre 2005 portant fonctionnement du Conseil National du Travail (CNT).**

*Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 228 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi organique de la Sécurité Sociale du 29 juin 1961 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/118/2005 du 26 octobre 2005 portant fonctionnement du Conseil National du Travail;

Vu l'Arrêté ministériel n° 060/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 04 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de la préparation et de l'organisation de la trentième (30<sup>ème</sup>) Session ordinaire du Conseil National du Travail;

Vu l'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/ETPS/MBL/SGPS/pkg/2012 du 02 août 1 2012 portant nomination des membres de la Commission chargée de la préparation et de l'organisation de la trentième (30<sup>ème</sup>) Session ordinaire du Conseil National du Travail (CNT) consacrée à la Réforme de la Sécurité Sociale;

Considérant les avis du Conseil National du Travail en ses vingt-deuxième (22<sup>ème</sup>), vingt-troisième (23<sup>ème</sup>), vingt-quatrième (24<sup>ème</sup>), vingt-cinquième (25<sup>ème</sup>), vingt-sixième (26<sup>ème</sup>), vingt-septième (27<sup>ème</sup>) et vingt-neuvième (29<sup>ème</sup>) Sessions;

Vu l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/ETPS/MBL/SGPS/dag/2012 du 26 octobre 2012 portant convocation de la trentième (30<sup>ème</sup>) Session ordinaire du Conseil National du Travail (CNT) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/ETPS/MBL/JCM/dag/2012 du 15 novembre 2012 portant fixation des membres de la trentième (30<sup>ème</sup>) Session ordinaire du Conseil National du Travail (CNT) ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trentième (30<sup>ème</sup>) Session ordinaire du 19 au 22 novembre 2012 ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

De la nature

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil National du Travail est un organisme consultatif institué auprès du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Il peut être intégré dans les organismes plus larges chargés d'étudier les problèmes d'ordre économique, financier et social.

De la composition

Article 2 :

Le Conseil National du Travail comprend un nombre égal des Représentants de l'Etat, des travailleurs et des employeurs.

Les Représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par des organisations professionnelles reconnues les plus représentatives sur le plan national par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

De la mission

Article 3 :

Le Conseil National du Travail est chargé de donner les avis sur les projets des Lois, des Décrets et des Arrêtés ministériels lorsqu'ils ont pour objet de modifier ou de créer des obligations ou des droits pour les travailleurs et les employeurs en matière du travail ou de la sécurité sociale.

Le Conseil National du Travail a également pour mission de :

- Etudier toutes les questions concernant l'emploi, le travail, la main-d'œuvre, la prévoyance sociale;
- Etudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti et ses incidences économiques;
- Emettre les avis et formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir dans ces matières.

## De l'organisation

## Article 4 :

Les organes du Conseil National du Travail sont:

- la Plénière;
- le Président;
- les Groupes de Représentants de l'Etat, des travailleurs et des employeurs;
- les Commissions ad hoc;
- l'Equipe technique;
- le Secrétariat.

## Article 5 :

La Plénière est l'organe suprême du Conseil National du Travail compétent pour délibérer sur toutes les matières relevant de ses missions.

La Plénière ad hoc peut créer des Commissions ad hoc.

## Article 6 :

Le Conseil National du Travail est présidé par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son Délégué. Il assure la police des débats.

Le Secrétariat du Conseil National du Travail est assuré par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les membres de l'Equipe technique sont chargés d'apporter un appui à la Plénière et au Secrétariat lorsqu'ils en sont requis.

Des sessions

## Article 7 :

Le Conseil National du Travail se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande des Organisations Professionnelles des Employeurs et des Travailleurs.

## Article 8 :

Les propositions d'organisation des travaux et établissement des calendriers des travaux des sessions sont faites par le Président, en concertation avec les Représentants des Groupes des Travailleurs et des Employeurs.

Ces propositions sont adoptées par la Plénière.

## Article 9 :

Les documents à soumettre aux travaux du Conseil National du Travail doivent être distribués quinze (15) jours avant la session.

Toutefois, des questions d'urgence nationale peuvent faire l'examen à bref délai ou séance tenante.

## Article 10:

Dans la salle des séances, le Président du Conseil National du Travail déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances. Il indique à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante dont il annonce le projet d'ordre du jour.

## Article 11:

La majorité simple des membres représentant chaque Groupe constitue le quorum du Conseil National du Travail.

Le Conseil National du Travail prend ses décisions par consensus.

A défaut, et à titre exceptionnel, on peut recourir au vote exprimé par trois quarts (3/4) de voix après avoir épuisé toutes les procédures de négociation.

## Article 12:

Pour chaque séance, il est tenu un compte-rendu synthétique et un procès-verbal.

La lecture et l'adoption en sont faites à la séance suivante. Les procès-verbaux des séances sont revêtus de la signature du Président et du Secrétaire. Ils sont conservés au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

## Article 13:

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire ou sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Président.

Les intervenants sont entendus alternativement pour ou contre sur les propositions en discussion.

## Article 14:

La langue d'usage est le français.

Toutefois, tout Délégué peut s'exprimer dans une des quatre langues nationales. Dans ce cas, la traduction est assurée par un interprète désigné par le Président de la séance.

## Article 15:

Toute imputation dommageable, toute attaque personnelle et toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

## Article 16:

Tout Délégué peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou incidentielle.

L'intervenant qui a obtenu la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son intervention par une autre motion que la motion d'ordre. Celui qui intervient

par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue.

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

Article 17:

Tout membre peut présenter un amendement à un sujet en discussion ou à une motion.

Article 18:

Les Commissions ad hoc sont composées de manière tripartite. Leur organisation et composition sont faites mutatis mutandis à l'organisation et la composition de la Plénière.

Article 19:

Les Commissions ad hoc sont créées par la Plénière.

A ce titre, les conclusions de leurs travaux sont soumises à celle-ci pour adoption.

Article 20:

La Plénière et les Commissions ad hoc peuvent requérir en cas de besoin l'avis, l'expertise, la compétence ou des informations de tierces personnes.

Article 21:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 22 :

Les Secrétaires généraux à l'Emploi et au Travail et à la Prévoyance Sociale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2012

Modeste Bahati Lukwebo

*Ministère de la Santé Publique*

**Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/2011 du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone.**

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 93 et 202 alinéa 36 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 19 février 1987 modifiant et complétant l'Ordonnance n°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/IND/2007 et n°1250/CAB/MIN/SP/011/JT/2007 du 31 juillet 2007 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et de l'utilisation des produits contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits réputés dangereux pour la santé doivent purement et simplement être interdits en République Démocratique du Congo ;

Considérant les résolutions de l'atelier de validation du projet d'arrêté réglementant la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone et autre substances éclaircissantes nocives tenu du 8 au 9 septembre 2008 en la salle de réunion de l'OMS à Kinshasa/Gombe ;

Considérant que le climat d'insécurité qu'a connu une grande partie du territoire national n'a pas été de nature à favoriser le contrôle et la traçabilité des produits susvisés ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'amener les fabricants locaux desdits produits à se conformer aux